

ES
SF/2024 – A n° 42

FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE A LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE D'ART

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D 21 du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes à l'école d'art,
Vu, la délibération n° 2019.12.389 en date du 05 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux;
Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au 01 Juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de :

Mme VERGER Bernadette

ARTICLE 2 : A compter de cette même date, **Mme MOREAU Emmanuelle** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'école d'art, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : **Mme MOREAU Emmanuelle** percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant qui sera déterminé en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : **Le régisseur titulaire** est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : **Le régisseur titulaire** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : **Le régisseur titulaire** est tenu de présenter ses registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

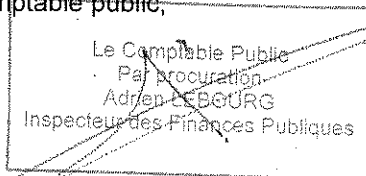
ARTICLE 7 : **Le régisseur titulaire** est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et à l'intéressée.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 juin 2024
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 24 Juin 2024
Le Comptable public,



David BERNARD

François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,

A stylized signature in cursive script, written in black ink.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 9 JUIL. 2024
Publié ou notifié
Le - 9 JUIL. 2024